



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification
du plan local d'urbanisme de Vauhallan (91)
après examen au cas par cas**

**N° 020661/KK AC PLU
du 14/08/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 30 juillet 2026 à Clara HERER, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025, et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et les arrêtés du 24 juillet 2025 et du 18 février 2026 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vauhallan approuvé le 05 novembre 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 08 juillet 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du PLU de Vauhallan, en application des articles R.104-33 second alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme de Vauhallan (91), qui visent notamment à prendre en compte les remarques de l'État formulées dans le cadre du contrôle de légalité du PLU révisé et approuvé en 2025, à garantir la bonne mise en œuvre de deux projets structurants et à intégrer des modifications rédactionnelles identifiées par la communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Centre Village » afin :
 - de permettre la création d'un espace public à la place de l'équipement public prévu dans le PLU en vigueur,
 - d'inciter à la renaturation du ru lorsque cela est possible en l'inscrivant dans ses orientations ;
2. modifier l'OAP « Chemin de Limon » en :
 - réduisant la franche paysagère afin de permettre la réalisation d'une opération de logements sociaux alors que la commune est déficitaire au regard des objectifs de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, appelée « loi SRU »,
 - imposant la réalisation d'études sur les zones humides probables identifiées par la La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), afin d'adapter le projet le cas échéant ;

3. modifier l'OAP thématique « transition écologique », notamment en identifiant les mares à préserver et en renforçant la prise en compte des zones humides, en ajoutant des orientations relatives à la préservation des trames « noire » et « brune », et en intégrant des orientations visant une meilleure prise en compte des nuisances sonores ;
4. modifier le zonage en cohérence avec les OAP, en agrandissant l'emplacement réservé (ER) n°2 qui correspond à la création de l'espace public et à la renaturation du ru de Vauhallan dans le secteur « Centre Village » et en réduisant de 570 m² la surface de l'espace boisé classé (EBC) dans le secteur « Chemin de Limon », ainsi qu'en améliorant la lisibilité de certaines dispositions et en intégrant le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Bièvre et du Ru de Vauhallan) ;
5. modifier le règlement écrit pour apporter des précisions sur les définitions (emprise au sol des constructions), clarifier certaines règles (notamment l'implantation par rapport aux limites séparatives), et faire référence aux bons documents de planification de rang supérieur ;

Considérant qu'une partie de l'EBC (337 m² sur les 570 m² supprimés) déclassé sera reclassée en espace paysager protégé (EPP) ;

Considérant que les autres évolutions apportées concourent à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU en renforçant la préservation des continuités écologiques, des milieux humides, des espaces naturels et des fonctionnalités du ru de Vauhallan ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la Mission régionale d'autorité environnementale, la modification du PLU de Vauhallan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

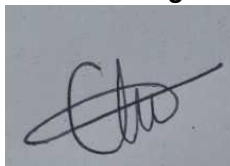
Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de Vauhallan telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 08 juillet 2026 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 14/08/2026

Le membre délégataire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Clara', is written over a light blue rectangular background.

Clara HERER